



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission nationale
de prévention de la torture (CNPT)
Monsieur Jean-Pierre Restellini
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Lausanne, le 19 juin 2015

Rapport au Conseil d'Etat du Canton de Vaud concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture de la Prison de la Croisée - 9 et 10 octobre 2014

Monsieur le Président,

Votre rapport cité sous objet m'est bien parvenu et son contenu a retenu ma meilleure attention. Je tiens en premier lieu à saluer la qualité de ce document.

En préambule, je relève quelques imprécisions dans les noms des personnes ayant participé à l'entretien initial, soit Madame Josiane Grivat (*et non Grivaz*) et Monsieur Jérôme Jeanbourquin (*et non Jeremy Jean-Bourquin*) (pt. 4), que je vous sais gré de rectifier.

Je vous remercie pour les observations formulées dans votre rapport et prends acte des recommandations émises par votre Commission. Je souhaite me déterminer plus particulièrement sur les suivantes :

8 - Mauvais traitements : nous prenons acte du fait que des personnes détenues ont fait allusion à des comportements racistes à leur égard de la part de certains collaborateurs de la Prison de La Croisée. Nous ne tolérons pas ce genre de comportement et interviendrons fermement si de tels cas devaient être portés à notre connaissance. Nous nous permettons toutefois de préciser que parfois, le simple fait de ne pas satisfaire aux désirs d'une personne détenue, peut être perçu par elle comme un acte raciste.

9 et 10 - Fouilles corporelles et fouilles de cellules : la fouille corporelle pratiquée, exigée et enseignée à la Prison de la Croisée, est une fouille en deux temps, telle que préconisée dans le rapport de la CNPT. Il ne peut être exclu que les consignes ne soient parfois pas respectées, quand bien même nous ne disposons pas d'indications le corroborant. Il va de soi que les mesures qui s'imposent seront prises par la direction le cas échéant. Nous relevons qu'au terme de la fouille, les personnes entrant à La Croisée prennent une douche, ce qui est susceptible de porter à confusion, les personnes

détenues se déshabillant complètement à cet effet. Préalablement un linge de bain leur est remis.

Pour ce qui est de la fouille des cellules, la Direction du Service pénitentiaire (SPEN) est en train d'élaborer une directive applicable à tous les établissements cantonaux visant à œuvrer au plus proche des recommandations internationales, tout en tenant compte des besoins, des contraintes et des réalités du terrain.

12, 13 et 14 - Conditions matérielles de détention : nous confirmons qu'il n'existe pas de zones clairement identifiées « fumeurs » ou « non fumeurs ». Le nombre de représentants de chaque groupe n'est pas constant et est appelé à fluctuer régulièrement. En revanche, dans la mesure du possible et des disponibilités, les personnes détenues non fumeuses sont placées ensemble. Si d'aventure pour une question d'organisation cela n'était pas immédiatement possible, des solutions sont recherchées au plus vite afin que la durée du désagrément soit la plus courte possible. Il est toutefois à rappeler que d'autres critères interviennent également dans le placement des personnes afin d'anticiper toute tension, soit notamment la langue parlée, l'origine, la religion, etc.

Concernant la lecture, elle est évidemment encouragée. Pour des questions d'organisation et de sécurité il est difficile de conduire les personnes détenues à la bibliothèque et de leur laisser le temps nécessaire au choix d'un ouvrage. Pour permettre aux personnes intéressées d'accéder aux livres recherchés, un catalogue répertoriant près de 5'000 ouvrages est disponible dans chaque secteur. Le nombre d'ouvrages mis à disposition empêche par contre d'y inclure les résumés. La bibliothèque met également à disposition des jeux et des DVD. Pour ces objets, en sus du nom, une photographie figure au catalogue.

Le thème de la nourriture fait l'objet de séances régulières avec les Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) qui préparent et livrent les repas pour les personnes détenues et les collaborateurs de la prison de La Croisée. Les préoccupations logistiques, mais également qualitatives et quantitatives sont ainsi abordées. Les réclamations qui peuvent être émises sont prises en compte, autant que faire se peut, ce dans une logique d'amélioration continue des prestations.

15 - Détention avant jugement : le rapport mentionne que le sport est parfois supprimé les jours fériés et que l'accès à cette activité devrait être garanti en tout temps. Cette situation résulte de l'effectif réduit du personnel les jours fériés. Ainsi, il peut arriver qu'une activité doive être supprimée. Dans la mesure du possible, lorsque cela se produit, l'annulation de l'activité est compensée en proposant une activité similaire à un autre moment ou en augmentant exceptionnellement et temporairement la durée de la promenade.

Nous partageons l'avis de la Commission lorsqu'elle indique : « *La commission regrette que les personnes en détention avant jugement ne soient plus hébergées dans les unités de vie, notamment parce que le régime propre à ces unités était mieux à même de respecter les droits des détenus au regard de la présomption d'innocence* ».

En effet, la création des unités de vie à la Prison de La Croisée en faveur des personnes en détention avant jugement était un projet avant-gardiste, dont les effets bénéfiques sur les personnes y étant détenues ont été démontrés. Toutefois, au vu de la situation actuelle, soit un nombre de personnes condamnées ou en exécution anticipée de peine bien supérieur au nombre de personnes en détention avant jugement, il nous semble juste de permettre l'accès aux unités de vie en priorité à ces premières catégories de personnes détenues afin de satisfaire notamment aux prescriptions de l'article 75 du CPS et à l'obligation de fournir un travail aux personnes condamnées.

16 - Exécution de peines, exécution anticipée de peines : contrairement à la mention en bas de page, nous précisons que les condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement sont soumis au Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement (RSDAJ), qui ne comporte pas la disposition du Règlement sur le statut des condamnés (RSC) à laquelle il est fait référence.

17 - Service médical : dans ce chapitre il est notamment indiqué : « *A noter toutefois qu'en dehors des heures ouvrables et durant la nuit, aucune présence médicale n'est assurée. En cas d'urgence, il doit donc être fait appel à SOS médecins* ». Il est exact qu'aucune présence médicale n'est assurée sur site en dehors des heures ouvrables. En revanche, lorsque des problèmes médicaux somatiques ou psychiatriques surviennent en dehors de ces plages horaires, il peut être fait appel au piquet infirmier du SMPP, qui est tenu de répondre 24 heures sur 24. En cas de besoin, il est amené à se déplacer sur site. Le piquet en question a également la possibilité d'appeler ensuite le médecin de permanence pour le SMPP.

25 - Activités occupationnelles et sportives : afin de compléter l'énumération des ateliers mentionnés, il sied de nommer également l'atelier polyvalent, l'atelier courtes peines, les nettoyeurs « sport » et les nettoyeurs « d'étage ». Ces derniers entretiennent les locaux communs de leur unité et servent les repas à leurs codétenus. Pour ce qui est des chiffres mentionnés, une centaine de personnes détenues peut être occupée, à temps partiel, soit environ le tiers des personnes actuellement hébergées à la Prison de La Croisée.

26. Informations aux détenus : comme relevé dans le rapport, une brochure d'accueil, destinée à être remise systématiquement aux personnes arrivant dans notre établissement lors de la procédure d'entrée, est en voie de rédaction. Une fois finalisée, elle sera traduite dans les langues principales.

28 - Contacts avec le monde extérieur : malgré la mixité des régimes de détention sur certaines unités, à moins de circonstances exceptionnelles, deux appels téléphoniques hebdomadaires pour les personnes en exécution de peines ou en exécution anticipée de peines sont garantis, conformément au RSDAJ. Pour ce qui est des personnes en détention avant jugement, pour autant que la direction de la procédure dont elles dépendent y consente, elles ont droit à un appel téléphonique hebdomadaire assuré.

30 et 31 - Sécurité : un projet conséquent de sécurisation des infrastructures de La Croisée est en cours. Il portera sur sept domaines particuliers qui, une fois concrétisés, contribueront à une amélioration conséquente de la sécurité de l'établissement. Les aspects de la protection contre le feu et de la défense incendie font partie intégrante de ce projet.

L'usage des moyens de contention est réglé par un ordre de service signé par la Cheffe de service. Seuls les cadres et les veilleurs (4 agents de service de 22h00 à 06h00) portent des menottes à leur ceinture de charge. Il convient toutefois de préciser qu'en cas de besoin, des menottes, ainsi que des couteaux anti-pendaison, sont à disposition des agents sur chaque unité. Les sprays au poivre peuvent être engagés uniquement sur ordre d'un cadre.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copie

- Mme Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire